

FONDATION DE LA FRANCE LIBRE STATUTS MODIFIES

Article 1

L'Établissement dit FONDATION DE LA FRANCE LIBRE fondé en 1994 a pour but d'assurer la pérennité des traditions, des valeurs morales et de l'idéal de la France libre, telle qu'elle fut créée par le général de Gaulle à son Appel du 18 juin 1940, définie le 23 juin de la même année par le comité national français, siégeant à Londres, sous sa présidence, et ce jusqu'à son terme, fixé au 1^{er} août 1943 par le comité français de la libération nationale qu'il présidait, qui siégeait à Alger ; la France combattante étant alors constituée, tant sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci.

Il apporte aux anciens membres de la France libre, à leurs familles et à leurs descendants directs une aide morale, matérielle et éventuellement financière.

Cet établissement se propose de faire connaître et respecter la mémoire des Français libres, c'est-à-dire de tous ceux et de toutes celles qui contractèrent un engagement personnel auprès de la France libre entre les deux dates précitées.

Plus généralement, il a pour but de s'opposer à toute atteinte à la vérité historique et à toutes les falsifications ou dénégations de celle-ci, aux allégations ou détournements de faits diffusés par tous moyens et mettant en cause les idéaux qui furent la raison de la constitution et des combats de la France libre, aux affirmations contraires à l'exactitude historique.

Sa durée est illimitée.

Son siège est sis à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment : pour son action sociale, les secours tant en espèces qu'en nature, ainsi que les prêts d'honneur et les bourses. Pour assurer la défense et la protection des Français libres, ainsi que de leurs veuves et de leurs enfants et descendants, elle pourra intervenir tant au niveau administratif que judiciaire. Pour son action morale, elle organise ou participe à tous colloques, expositions, conférences, cours ou émissions tant radiophoniques que télé-radiophoniques se rapportant à la France libre et à l'histoire de la Nation et de sa Libération. Ceci pour tout publics, y compris dans les établissements d'enseignement de tous ordres, tant publics que privés ou confessionnels.

Elle peut organiser des concours, distribuer des prix et des récompenses, distribuer ou publier toute revue et livre, bandes dessinées, cassettes et tous autres moyens de diffusion afin de faire connaître la France libre et d'assurer sa défense contre les tentatives de falsification ou de négation.

Afin d'assurer la défense du patrimoine moral et historique constitué par l'action et les sacrifices de la France libre dans sa lutte pour la Libération de la France de l'emprise de l'occupant et de ses auxiliaires dans la collaboration à son entreprise de domination idéologique et totalitaire, la Fondation aura le droit et le devoir d'ester en justice, d'engager toute poursuite et de se constituer partie civile.

La Fondation se propose de créer un Musée de la France libre portant à la connaissance de tous, et en particulier de la jeunesse, ce que furent l'histoire, les sacrifices et les actes héroïques des Français libres, tant en France qu'en dehors de celle-ci. À cette fin, elle utilisera tout moyen qu'elle estime utile. Elle se propose également d'entretenir ou de participer à l'entretien des monuments et édifices, ainsi que lieux symboliques de leurs sacrifices pour la Libération de la France.

La présente liste n'est pas limitative. En conséquence, la Fondation peut utiliser tous autres procédés permettant de remplir son objet social.

Par ailleurs afin de disposer des moyens de remplir complètement son objet social, le conseil d'administration nomme des personnalités en ayant la qualité pour être intégrées au comité scientifique de la Fondation Charles de Gaulle et y représenter la Fondation de la France Libre.

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de seize membres :

- six au titre du collège des fondateurs ;

- quatre au titre du collège des membres de droit ;
- un membre siégeant ès qualité : M. le Chancelier de l'Ordre de la Libération, puis le représentant de l'association des communes Compagnons de la Libération lorsque l'Ordre se sera éteint ;
- deux administrateurs et deux suppléants au titre de la convention générale prévue à l'article 14 des statuts ;
- trois au titre des personnalités qualifiées.

Les membres du collège des fondateurs sont choisis par les autres membres de ce collège pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Les membres de droit sont :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- Monsieur le Ministre de la Défense ou son représentant, ou le Ministre chargé des Anciens Combattants ou son représentant, quand le ministre de la Défense n'est pas chargé des Anciens Combattants ;
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la Ville de Paris, ville Compagnon de la Libération, ou son représentant.

Les deux administrateurs et les deux suppléants siégeant au titre de la convention générale des personnes morales ou physiques contribuant à l'activité de la Fondation sont désignés par celle-ci pour une durée de quatre ans.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Ils sont cooptés pour une durée de quatre ans par les autres membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres autres que de droit peut être renouvelé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois au plus, après vote sur la proposition de candidatures par le président ou le vice-président à son défaut. La durée des fonctions de ce nouveau membre est celle restant à courir de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer et décider si le tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire général.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le président du Conseil d'administration à assister en tant que de besoin, avec voix consultative, à des réunions du conseil.

Article 6

Toutes les fonctions de membre du bureau, de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 7

Le conseil entend le rapport que le bureau doit présenter chaque année civile sur la situation financière et morale de la Fondation. Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu; les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier général, avec pièces justificatives à l'appui. Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Celui-ci est dressé par le bureau et envoyé avec la convocation à siéger ; chacun des membres du conseil peut demander qu'une question soit inscrite et discutée selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les questions et affaires soumises au conseil ou à lui soumettre lors d'une réunion à venir. Il pourvoit à l'exécution des décisions prises par le conseil ainsi qu'à la tenue et à la garde des archives et registres faisant foi. Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et les comptes avec leurs annexes sont adressés chaque année à Monsieur le Ministre de l'intérieur, à Monsieur le Ministre chargé des Anciens Combattants et au préfet du département du siège de la Fondation.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation et d'action en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il assure la gestion financière des fonds de la Fondation sous le contrôle du conseil d'administration et sous celui du commissaire aux comptes titulaire, sinon celui de son suppléant.

Le règlement intérieur précise les modalités de ces opérations.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration se rapportant aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation; à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables et exécutoires qu'après l'approbation administrative.

Les délibérations relatives à des dons et legs ne sont valables pour acceptation qu'après ladite approbation administrative, donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n°66- 388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 10

Le capital de la Fondation de la France libre est de 762.245,08 euros apporté en dotation par sa fondatrice, l'Association des Français libres.

La dotation en capital de la Fondation est accrue du produit des libéralités et dons autorisés sans affectation spéciale, ainsi que du produit des ressources annuelles, selon un pourcentage qui ne pourra être inférieur au dixième de la somme annuelle ainsi dégagée.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotés ou non à une Bourse officielle française ou étrangères en titres de créances négociables, en bons du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation sont constituées par :

Le revenu de la dotation.

Les subventions qui peuvent lui être accordées.

Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.

Le produit des revenus créés à titre exceptionnel ou occasionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, tels que quêtes, tombolas, bals, conférences, ventes de charité et manifestations diverses ou de dons versés par les personnes morales ou physiques contribuant à l'activité de la Fondation.

Des rétributions perçues en contrepartie de services rendus.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des Anciens Combattants et du préfet du département du siège social de la Fondation, de l'emploi de toutes les subventions sur fonds publics, accordées au cours de l'exercice écoulé. Il est tenu pour chaque année civile une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents comptables, le budget prévisionnel et le rapport annuel sont en outre adressés chaque année aux ministres et au préfet précités.

Article 13

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent contribuer à l'activité de la Fondation de la France libre. Les demandes de contribution et de participation doivent être présentées au président de la Fondation, accompagnées des parrainages motivés et signés de deux parrains déjà membres et dont l'un au moins doit être à administrateur.

Les demandes sont examinées par le conseil d'administration, qui les accepte ou les refuse. L'exclusion d'une personne morale ou physique contribuant à l'activité de la Fondation peut être prononcée par décision motivée du conseil d'administration et après que l'intéressé eut été mis à même de présenter des explications écrites ou verbales, selon des modalités qui seront précisées par le règlement intérieur. Les personnes qui contribuent l'activité de la Fondation sont tenues informées des actions conduites par la Fondation et invitées à y participer.

Article 14

Les personnes qui contribuent à l'activité de la Fondation se réunissent au moins une fois tous les quatre ans en convention générale sur convocation du président du conseil d'administration de la Fondation. La convention générale des personnes contribuant à l'activité de la Fondation se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration de la Fondation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président. Il est assisté par les membres du bureau de la Fondation.

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration tenues à deux mois d'intervalle, avec le même ordre du jour, acceptant les nouveaux textes à la majorité des trois quarts des membres en exercice. Toutefois, en cas d'unanimité du conseil, une seule délibération sera suffisante.

Article 16

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné, par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13, 14, 15 et 16 ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

Article 18

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département du siège social de la Fondation. Il arrête les modalités et conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et la gestion quotidienne de la Fondation. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation notifiée du ministre de l'Intérieur.

Article 19

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services, installations et locaux dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2005

Pierre MESSMER
Ancien Premier Ministre
Président de la Fondation de la France Libre